

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Lauzzana
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À l'article 378-2 du code civil, après la première occurrence du mot : « pour », sont insérés les mots : « violence à caractère physique ou psychologique ou pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la portée du nouvel article 378-2 du Code civil en y intégrant les violences à caractère physique et psychologique n'ayant pas entraîné la mort.